

2 février 2023

Original : français

**Groupe d'experts des Nations Unies
pour les noms géographiques
Session de 2023**New York, 1^{er}-5 mai 2023

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

**Avantages socioéconomiques, appui au développement durable
et mesures d'application des résolutions prises ou envisagées****Prévenir et traiter les critiques envers des noms de lieux****Résumé****

Des noms de lieux sont parfois l'objet de mesures symboliques face à l'indignation provoquée par l'actualité, d'autant plus que les moyens d'action concrète paraissent souvent faibles. L'intention de certaines nouvelles dénominations est ouvertement polémique, comme en 1885, à Paris, quand le nom du chevalier de La Barre, dernier Français condamné pour blasphème en 1766, a été donné à une rue menant à la basilique du Sacré-Cœur alors en construction. D'autres dénominations militantes en ont remplacé de moins acceptables à certains moments. Plus largement, les dénominations commémoratives sont fréquentes en toponymie, particulièrement pour les noms de communes (notamment ceux qui consistent en noms de saints) et pour les voies et places. Elles témoignent du paysage moral de l'époque de leur attribution.

La compétence juridique donnée aux communes et à certaines autres autorités publiques pour dénommer certains lieux implique une grande liberté dans le choix de ces noms. La Commission nationale de toponymie (France) respecte pleinement cette liberté, mais il lui incombe aussi de veiller à éviter une instabilité dommageable à la fonction même des noms de lieux et à leur valeur patrimoniale. Il lui paraît utile pour cela de recommander à ces autorités certaines bonnes pratiques dans l'exercice de leur responsabilité en la matière. Elle a adopté le 18 mars 2022 une recommandation à ce sujet.

* [GEGN.2/2023/1](#).

** Le rapport complet (GEGN.2/2023/29/CRP.29) a été établi par Pierre Jaillard (France). Il pourra être consulté, uniquement dans la langue de l'original, à l'adresse suivante : https://unstats.un.org/unsd/ungegn/sessions/3rd_session_2023/.



Cette recommandation souligne d'abord le besoin de pérennité des noms de lieux, fondé sur leur fonction pratique et sur leur valeur patrimoniale. Elle en tire des préconisations pratiques tendant à éviter une instabilité dommageable :

1. Pour tout processus de dénomination d'un lieu, même sans nom déjà officiel, il est recommandé de prendre des précautions propres à former un consensus des différentes parties prenantes autour d'un nom significatif et distinctif, et à prévenir ainsi des changements ultérieurs ;

2. Il est recommandé de vulgariser et de diffuser largement l'étymologie des noms de lieux et les circonstances de leur formation et de leur évolution afin de favoriser leur pleine compréhension ;

3. Il est recommandé de compenser les tendances jugées contestables parmi les noms de lieux par des noms attribués à des lieux non encore dénommés plutôt que de changer des noms existants.

4. Lorsqu'un changement de nom de lieu est néanmoins décidé, il est recommandé, non seulement de suivre la recommandation (1), mais aussi de privilégier la reprise d'une forme ancienne restée en usage dans la même langue, ou une continuité au moins formelle avec le nom précédent.
